



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 31 juillet 2020
Convocation et annonce publique 21 juillet 2020
Point de l'ordre du jour 04 - Objet : Règlement communal concernant les primes d'encouragement pour élèves et étudiants

Présents : M. Schroeder, bourgmestre ;
M. Pauly, échevin ;
MM. Kayser, Hansen et Toex, conseillers ;
M. Faber, secrétaire ;
Excusés : M. Stelmes, échevin, MM. Schmitz et Esch, conseillers.

Le Conseil Communal,

Revu sa décision de principe du 13 mars 2020 d'accorder des primes d'encouragement aux étudiants et ce sur base d'un règlement communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la mise en application du présent règlement communal seront prévus annuellement au budget communal sous l'article 3/251/648110/99001 – *Subventions aux élèves et étudiants* ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX :

d'arrêter comme suit le règlement communal concernant les primes d'encouragement à allouer aux élèves et étudiants de l'enseignement post-primaire et post-secondaire :

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES PRIMES D'ENCOURAGEMENT POUR ÉTUDIANTS

Article 1

A la fin de chaque année scolaire, une prime unique d'encouragement est accordée aux élèves et étudiants de l'enseignement post-primaire et post-secondaire ayant, à la date de la remise de la demande, leur résidence habituelle sur le territoire de la commune de Winseler et qui ont passé avec succès leur examen de fin d'études ou leur examen de fin d'apprentissage.

Article 2

Les demandes en obtention de la prime de l'année scolaire écoulée, accompagnées d'une copie du diplôme, sont à adresser par les intéressés au collège des bourgmestre et échevins pour le 31 décembre de l'année scolaire écoulée au plus tard. Passé ce délai, aucune demande ne sera plus prise en considération. Un formulaire spécial de demande est mis à disposition des intéressés.

Article 3

Le montant de la prime unique d'encouragement est fixé comme suit, à savoir :

pour les élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études secondaires	250.- €
pour les élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études secondaires techniques	250.- €
pour les élèves ayant obtenu le diplôme de technicien (DT)	250.- €
pour les élèves ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)	250.- €
pour les élèves ayant obtenu le certificat de capacité professionnelle (CCP)	250.- €
pour les élèves ayant terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un certificat de fréquentation de cours d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP)	250.- €
pour les élèves ayant terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un brevet de maîtrise	250.- €
pour les élèves pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études similaires reconnues équivalentes par le Ministère ayant l'Education Nationale dans ses attributions. Peuvent également bénéficier de cette prime les élèves qui fréquentent une école située en dehors du Grand-duché de Luxembourg et qui justifient par une attestation officielle des autorités compétentes grades-ducales que l'établissement scolaire fréquenté est reconnu similaire à nos lycées d'enseignement secondaire ou secondaire technique.	250.- €
pour une formation supérieure du type court (BTS, 2 ans)	250.- €
pour des études para-universitaires (infirmière graduée, éducateur diplômé, etc...)	250.- €
pour des études universitaires du 1 ^{er} cycle (Bachelor)	250.- €
pour des études universitaires du 2 ^e cycle (Master)	250.- €
pour des études universitaires doctorales	250.- €

Article 4

Les primes allouées ne peuvent être cumulées avec des primes ou subsides de même nature accordés par une autre commune.

Article 5

Les primes allouées peuvent être cumulées avec d'autres primes ou subsides de même nature accordés par l'Etat ou par des institutions privées.

Article 6

L'administration communale se réserve le droit de se faire remettre tous les documents qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour vérifier l'exactitude des données fournies par l'intéressé.

Article 7

Pour le cas où une prime aurait été versée sur la base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts, l'ayant-droit sera tenu au remboursement immédiat du montant alloué.

Article 8

Les présentes dispositions entreront en vigueur à partir de l'année scolaire 2019/2020.

Le Conseil Communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Winseler, le 04 août 2020

Le Bourgmestre,
(s.) Romain Schroeder

Le Secrétaire,
(s.) Steve Faber

Délibération publiée dans toutes les sections de la commune par voie d'affiches apposées aux tableaux noirs et ce à partir du 09 septembre 2020.

*Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la mention du nouveau règlement a été effectuée en date du 09 septembre 2020 dans 2 quotidiens du pays, à savoir : « **Lëtzebuenger Journal** » et « **Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek** ».*

Publication au Mémorial B N° 188 du 08 janvier 2021.